

# **JOURNEE D'INFORMATION DES ASSISTANTS PARLEMENTAIRES**

**Le 14 Juin 2001**

*François SOULAGE*

---

Les entreprises d'économie sociale ont un certain nombre de points communs, rencontrent des difficultés voisines.

## **Celles-ci sont de cinq ordres :**

- I./ Elles ont du mal à faire reconnaître l'économie sociale comme un secteur économique à part entière.**
- II./ Elles ont un point commun : l'impartageabilité des réserves, ce qui a introduit en termes de capitalisation et de distribution des résultats, des caractéristiques spécifiques.**
- III./ Elles rencontrent des difficultés particulières pour se doter des fonds propres suffisants.**
- IV./ Elles ont du mal à constituer de véritables groupes économiques reconnus comme tels.**
- V./ Elles veulent faire aboutir leur reconnaissance comme groupement de personnes.**

## **I./ SECTEUR ECONOMIQUE A PART ENTIERE**

L'importance quantitative du secteur de l'économie sociale et la place prépondérante qu'il occupe dans certains secteurs de l'activité économique devrait conduire les collectivités publiques et en particulier le législateur, à tenir compte systématiquement de l'existence dans notre pays d'un système de production faisant coexister des sociétés de capitaux et des sociétés sans capitaux.

Le fait pour les entreprises de l'économie sociale d'être des sociétés sans capitaux ou à gestion capitalistique spécifique les oblige à rechercher en permanence et à faire reconnaître des spécificités dans lesquelles il conviendrait de reconnaître la diversité des modes de production dans une société plurielle. Cette reconnaissance est essentielle au niveau européen sous le nom de 3<sup>em</sup> système.

## **II./ LA FISCALITE**

La particularité des entreprises de l'économie sociale est l'impartageabilité des réserves, or cette spécificité par rapport aux sociétés de capitaux conduit ces entreprises à ne pas rémunérer leur capital, à l'exception éventuellement d'un taux d'intérêt accordé pour les ressources mises à leur disposition, mais il ne s'agit pas de rémunération de capital à risque. C'est pourquoi l'ensemble des entreprises de l'économie sociale demande une fiscalité adaptée en limitant, voire en supprimant l'impact de l'impôt sur les sociétés. Les mutuelles et les associations qui ne sont pas des sociétés de capitaux demandent quant à elles la suppression de l'imposition à l'impôt sur les sociétés, en tout cas pour les sommes conservées à l'intérieur de l'entreprise afin de se constituer des fonds propres suffisants.

### **III./ LES FONDS PROPRES**

En lien avec les caractéristiques précédentes, l'économie sociale peut difficilement faire appel à des capitaux extérieurs en l'état actuel du marché financier puisque ses entreprises ne peuvent offrir des espoirs de plus-values. Nous savons que le marché financier actuellement ne fonctionne que sur l'espoir de dégager des taux de rendement à terme élevés. L'économie sociale ne fonctionne pas selon ces principes. Il faut noter toutefois que pour se doter de fonds propres, certains groupes ont choisi la voie de la filialisation et de l'ouverture du capital de leurs filiales afin de pouvoir proposer des outils cotés. Il est donc important pour les entreprises d'économie sociale de générer un flux régulier de fonds propres internes. Nous ne créons pas de valeur pour l'actionnaire et de ce fait nous échappons aux systèmes traditionnels d'apports de capitaux.

### **IV./ STATUTS DES GROUPE**

Actuellement, seuls sont reconnus par l'ensemble des législations, les groupes d'entreprises reposant sur des liens de capitaux. Aujourd'hui pour fonder des groupes, il faut que les filiales contrôlées adoptent le statut de société anonyme. Il n'existe pas, en droit coopératif, mutualiste, associatif, de statuts des groupes qui respectent les finalités coopératives, mutualistes ou associatives. Seules existent des unions, mais ces unions ne peuvent jouer le rôle de holding. Elles sont au contraire des structures en aval qui sont des outils communs. Ainsi dans la coopération agricole, des unions de coopératives ont été constituées pour mettre en commun des outils de production. Il en est de même dans le domaine du commerce de détail ou des SCOP dans lesquelles il n'est pas possible à une coopérative d'en contrôler durablement une autre dans un rapport mère-fille. Un statut de groupe d'économie sociale des entreprises de même nature permettrait de créer en amont un groupe ayant la capacité de contrôler d'autres, ainsi par exemple, serait-il possible, s'il existait, qu'un groupe coopératif soit constitué par voie d'accord entre une ou plusieurs coopératives se dotant d'une structure de tête avec pouvoir de direction et de contrôle sur l'ensemble, à l'instar de ce qui vient d'être rendu récemment possible pour les mutuelles.

### **V./ GROUPEMENT DE PERSONNES**

Cette proposition ouvre la voie de l'avenir pour l'économie sociale en essayant de doter l'ensemble des entreprises de caractéristiques communes. L'existence d'une législation sur les groupements de personnes, par exemple dans une loi cadre sur l'économie sociale, serait un progrès considérable en donnant droit, à existence identique dans l'ensemble des législations, à deux types de sociétés : les sociétés de capitaux et les groupements de personnes. Ces groupements de personnes auraient pour caractéristiques :

- ↳ La gestion démocratique, la dévolution du pouvoir et le recours pour se faire au principe « un homme, une voix ».
- ↳ La double qualité : individuellement assurée, collectivement assureur.
- ↳ La mise en réserve des résultats.
- ↳ L'impartageabilité des réserves.

Ces quatre caractéristiques qui sont communes à l'ensemble des familles de l'économie sociale devraient être figées dans un texte législatif constitutif du groupement de personnes. Alors une reconnaissance fiscale spécifique pourrait avoir lieu.